

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°72

DECISION DE M. LE MAIRE

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE Annule et remplace la décision n°24 du 5 juin 2018

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°24 du 5 juin 2018 portant création de la régie de recettes « Guichet Unique » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 novembre 2022,

DÉCIDE :

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°72

Article 1 : les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie du Guichet Unique sont abrogés.

Article 2 : il est créé une régie de recettes « régie du guichet unique » à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie Annexe III, place Baptiste Milhaud à Mèze (34140). Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits relatifs au fonctionnement

- du restaurant municipal en ce qui concerne les repas pour les enfants scolarisés ainsi que les majorations et frais,
- les droits des garderies périscolaires des écoles maternelles et primaires de Mèze (Jules Verne, Hélianthé, Coty, Clemenceau, Calandreta) ainsi que les majorations et frais,
- de l'ALSH maternel « l'Ile Mystérieuse » et de l'ALSH « Les Sesquiers » : droits d'inscription des enfants, recettes issues des prestations repas, goûters ainsi que les sorties journalières et exceptionnelles, les majorations et frais,
- de l'Espace Jeunes : participation des usagers aux sorties, activités et stages, aux repas et frais de restauration, adhésion à la structure, vente du passeport Eté Jeunes,

conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Article 5 : les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées par logiciel de facturation, selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, CESU (chèque emploi service universel), prélèvement, carte bancaire sur place ou à distance, virement, avec justificatif de paiement issu du logiciel remis aux usagers.

Article 6 : la date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 20 jours après la date de la facturation ;

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°72

Article 7 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes du Guichet Unique auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Les montants maximaux des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés à :

- 1 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;
- 60 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum tous les mois.

Article 10 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations au minimum tous les mois.

Article 11 : Le régisseur est soumis à un cautionnement.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

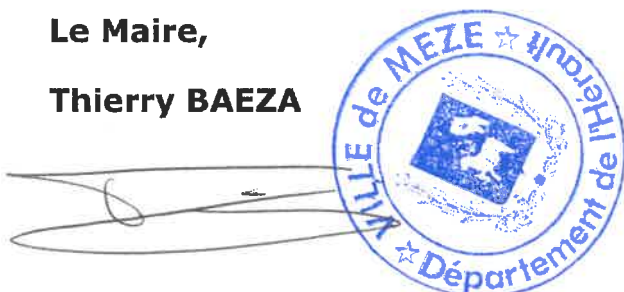
Article 14 : le Maire et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 10 novembre 2022

Le Maire,

Thierry BAEZA



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	10-11-22
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	10-11-2022
Acte publié, affiché et notifié le	10-11-2022
ACTE EXECUTOIRE	
3	